

L'IMAGE DES AGENTS SUGE

AVRIL 2023

La présente note a pour objet de présenter le cadre juridique relatif à la captation et à la diffusion non autorisées d'images d'agents de la sûreté ferroviaire dans l'exercice de leurs fonctions.

1. DEFINITION DU DROIT A L'IMAGE

Le droit à l'image découle du droit au respect de la vie privée protégé par l'article 9 du Code civil (« *chacun a droit au respect de sa vie privée* »).

Toute personne bénéficie d'un droit à l'image, y compris les agents SUGE dans l'exercice de leurs fonctions.

Il s'agit d'un droit personnel permettant à toute personne de manifester son refus quant à la fixation, à la reproduction ou à l'utilisation de son image sans son autorisation préalable.

2. COMMENT FAIRE RESPECTER SON DROIT A L'IMAGE ?

2.1. Au moment de la fixation de l'image

Dans le cadre de leur mission, les agents peuvent exprimer verbalement leur refus d'être filmés ou photographiés.

En revanche, ils ne peuvent pas :

- recourir à la contrainte pour faire respecter leur droit à l'image ;
- prendre l'initiative de détruire ou d'effacer la ou les photos ainsi que les enregistrements vidéo réalisés.

2.2. En cas de diffusion

2.2.1. Procédures non contentieuses

L'agent qui s'estime victime d'une atteinte à l'image peut :

- adresser une demande de retrait à l'auteur du contenu ;
- si ce dernier refuse ou ne répond pas, il peut contacter l'hébergeur sur la base des deux fondements suivants :
 - en envoyant une notification de contenu illicite à l'hébergeur du site.
Les notifications de contenu illicite suivent un formalisme strict. Elles doivent contenir une liste d'informations précisée par la loi (cf. loi pour la confiance dans l'économie numérique). Certains hébergeurs prévoient cependant leurs propres procédures de signalements de contenus. C'est le cas, par exemple, sur [Facebook](#), sur [YouTube](#) ou encore sur [Instagram](#) ;
 - pour exercer son droit d'opposition (article 21 RGPD) soit en suivant la procédure prévue par celui-ci décrite dans les conditions générales du site soit en contactant directement le délégué à la protection des données de l'hébergeur.

si l'hébergeur ne retire pas le contenu à la suite de la notification de contenu illicite et/ou à l'exercice du droit d'opposition, il est possible de lui adresser ces demandes par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Si malgré les démarches entreprises auprès de l'auteur des contenus litigieux et de l'hébergeur du site, lesdits contenus ne sont pas retirés, l'agent peut :

- les signaler via la [plateforme Pharos](#) lorsqu'ils relèvent d'infractions pénalement répréhensibles (ex : mise en danger des personnes, incitation à la haine, injure ou diffamation etc.) ;

- saisir le juge civil, voire porter plainte si les faits matérialisent également une infraction pénale ;
- porter une réclamation devant la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si l'hébergeur du site n'a pas répondu à la demande d'exercice de droit dans les deux mois, à compter de sa réception.

2.2.2. Procédures contentieuses

2.2.2.1. Devant le juge civil

Le juge peut prononcer la réparation du dommage subi, ainsi que toutes mesures propres à faire cesser l'atteinte (art. 9 du code civil).

Néanmoins, le juge pourra ne pas donner satisfaction à la demande dans certains cas.

Le droit à l'image doit notamment se concilier avec la liberté d'expression et, plus particulièrement, avec le droit à l'information du public s'agissant d'un événement d'actualité ou d'un débat d'intérêt général.

Ainsi, le droit à l'image peut être neutralisé lorsque :

- l'image présente un lien de pertinence avec l'évènement et/ou le débat qu'elle illustre. Elle doit être en relation directe avec ceux-ci.

Cela signifie que l'image choisie doit être pertinente et cohérente avec l'information illustrée. Il ne s'agit pas d'utiliser toute photographie ou vidéo de la personne impliquée.

La jurisprudence se montre parfois souple sur la caractérisation du lien entre l'image et l'information. Elle a ainsi reconnu qu'une image prise avant un événement pouvait l'illustrer utilement et pertinemment. Tel a également été le cas lorsque la personne considérée comme étant impliquée dans l'évènement ne l'était que par ricochet. En l'espèce, les photographies prises lors de l'enterrement de policiers morts dans une agression, sur lesquelles apparaissait la veuve de l'un d'entre eux, ont été considérées comme illustrant de façon appropriée un article consacré aux policiers concernés par la violence.

Il existe également des hypothèses dans lesquelles un article reproduit l'image de personnes dont la présence n'était que fortuite, ces dernières n'étant pas essentielles à l'information illustrée. Les tribunaux considèrent qu'il peut y avoir atteinte au droit à l'image pour défaut de pertinence de la photographie si la personne est représentée en gros plan. En revanche, si la personne n'apparaît qu'à titre accessoire, c'est-à-dire si l'image n'est pas centrée sur elle mais plutôt sur l'évènement, son droit à l'image peut être neutralisé.

- elle ne doit pas être détournée de son contexte ;

elle doit respecter la dignité humaine : la notion de dignité étant subjective, il est difficile d'en dessiner précisément les contours. Il est cependant admis par la jurisprudence que la recherche de sensationnel ou le fait que la photographie soit dépourvue de toute décence en constituent une atteinte.

2.2.2.2. Devant le juge pénal

Certaines atteintes à la vie privée (et donc au droit à l'image) ont été érigées en infractions pénales.

- l'article 226-1 du code pénal prévoit qu'est « *puni d'un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui* :
[...]

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé [...] ».

Selon la jurisprudence, le « lieu privé » est « tout lieu clos dont l'accès dépend du consentement de celui qui l'occupe, et n'est dès lors pas ouvert au public » (Cour de cassation - Chambre criminelle 11 janvier 2023 / n° 22-81.750).

Les trains, les gares et leurs quais sont des lieux ouverts au public, ils ne sont donc pas considérés comme des lieux privés au sens du texte pénal.

L'agent de sûreté ferroviaire ne peut donc pas invoquer l'infraction précitée lorsqu'il se trouve dans l'un de ces lieux publics.

Cette position a d'ailleurs été retenue par le Défenseur des droits dans une décision du 19 mars 2020. En effet, son analyse admet de façon très générale que « l'enregistrement de l'interpellation effectuée par des agents de la SUGE, dans le cadre de leur mission, sur le quai d'une gare n'est donc pas interdit » en droit pénal.

En revanche, sont considérés comme des « lieux privés », le domicile, un véhicule automobile circulant sur la voie publique ou encore un bureau d'entreprise en raison de son utilisation (Cass. crim., 8 déc. 1983, n° 82-92.724). Les bureaux de fonctionnaires de police sont ainsi considérés comme un « lieu privé » (Cour de cassation, Chambre criminelle, 12 mai 2021 – n° 20-86.184).

- L'article 222-33-3 du code pénal réprime en outre le fait d'enregistrer ou de diffuser l'enregistrement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique d'une personne (violences ou atteintes de nature sexuelle) en considérant l'auteur de l'enregistrement ou de la diffusion comme complice des faits filmés (infraction plus connue sous le nom de *happy slapping*).

La peine prévue pour l'enregistrement est la même que celle prévue pour les faits objets du film. La diffusion de l'enregistrement est, quant à elle, punie de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Là encore, le législateur prévoit que cet article n'est toutefois pas applicable « lorsque l'enregistrement ou la diffusion résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public ou est réalisé afin de servir de preuve en justice. »

- L'article 226-18 du code pénal prévoit l'infraction pénale de la collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite.

3. INFRACTIONS CONNEXES

3.1. Infractions de presse (par voie de la presse ou tout autre moyen de publication)

La publication et la diffusion de l'image d'une personne peuvent être accompagnées de propos portant atteinte à sa personne. C'est le cas notamment des infractions de délits suivants définis par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

- la diffamation est constituée par toute allégation ou imputation de faits précis susceptibles d'un débat probatoire portant atteinte à l'honneur et à la considération de la personne ou du corps, identifié ou identifiable (*par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés*), auquel le fait est imputé. La diffamation peut être exprimée de manière dubitative.

La diffamation n'est pas caractérisée lorsqu'il est question de l'expression d'un sentiment, d'une opinion ou lorsque les propos sont péjoratifs, critiques ou désagréables. Ils doivent dénoncer un comportement contraire à la loi, la morale ou la probité.

En revanche, la personne poursuivie pour diffamation peut s'exonérer de sa responsabilité, dans certaines conditions, par les moyens de défense suivants :

- l'exception de vérité qui consiste à prouver la vérité de ses allégations ;
- la preuve de sa bonne foi.

➤ l'injure publique est définie comme « *toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* ».

Lorsque l'expression injurieuse est diffusée sur le compte d'un réseau social accessible à une liste restreinte de personnes, elle sera considérée comme une injure non publique. Il s'agira alors d'une simple contravention (passible de 38 euros d'amende).

Pour éviter d'être sanctionné, l'auteur d'une injure pourra invoquer l'exception de provocation par la personne injuriée. La provocation doit résulter de propos, d'écrits injurieux, et de tous autres actes de nature à atteindre l'auteur de l'infraction, soit dans son honneur ou sa considération, soit dans ses intérêts pécuniaires ou moraux.

La diffamation et l'injure publique sont punies d'une amende de 12 000 euros.

Si celles-ci sont commises envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur handicap, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, elles sont punies d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En matière de diffamation et d'injure, les délais de prescription sont très serrés.

Dans le cas de la diffamation ou de l'injure, le délai de prescription de principe est de trois mois à compter de la publication ou du prononcé des propos.

Ce délai est porté à un an si la diffamation ou l'injure sont prononcées en raison de l'appartenance à une ethnie, une nation, une prétendue race, une religion déterminée ou concerne le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le handicap.

Passé le délai de prescription, l'action est irrecevable.

3.2. **Autres infractions du code pénal**

Par ailleurs, l'article 223-1-1 du code pénal dispose que le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de lui nuire ou de nuire aux membres de sa famille est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Au même titre que les actions fondées sur le droit à l'image, seules les personnes visées par ces agissements peuvent agir.

L'agent SUGE dispose du droit au respect de son image. En revanche, celui-ci doit être concilié avec le droit à l'information du public.

En tout état de cause, SNCF ne peut pas agir à la place de ses agents sur le fondement de l'atteinte au droit à l'image. Seul l'agent pourra intenter une action. Il en est d'ailleurs de même pour les infractions pénales évoquées au sein de la présente note.

Toutefois, en tant qu'employeur, SNCF est attachée à apporter son soutien à ses salariés. A ce titre, la Direction Juridique Groupe est amenée à conseiller et accompagner les agents dans le cadre de leurs démarches, et plus particulièrement lorsque les atteintes à l'image sont accompagnées d'éléments menaçant leur sécurité : divulgation de données personnelles, diffamation, injure publique, etc.